VILLE DE COLMAR



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°2

Notice de présentation de l'enquête publique

SOMMAIRE

I.	Les coordonnées du Maître d'Ouvrage	4
2.	Présentation de la commune	5
2. I	Situation géographique et administrative	5
2.2	2. Les équipements publics et d'intérêt collectif	5
3.	Objet et caractéristiques du projet de modification	6
3. I	l. L'objet de l'enquête publique	6
3.2	2. Les caractéristiques de la modification	6
3.3	3. Le résumé des raisons qui justifient la procédure	6
4.	L'enquête publique	7
4. I	Les textes qui régissent l'enquête publique	7
4.2	2. La place de l'enquête publique dans la procédure	7
4.3	3. L'organisation de l'enquête publique	8
4.4	1. Les décisions qui peuvent être adoptées à l'issue de l'enquête publique	9
5.	Les pièces du PLU modifiées suite à l'approbation de la procédure	9

I. Les coordonnées du Maître d'Ouvrage

Ville de Colmar

1 Place de la Mairie BP 50528 68021 COLMAR Cedex

A

03 89 20 68 68 (Standard Mairie)
03 68 09 03 05 (Standard Service Etudes d'Urbanisme)

@

urbanisme@colmar.fr

représentée par M. Eric STRAUMANN, Maire Mme Odile UHLRICH-MALLET, 1^{ere} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

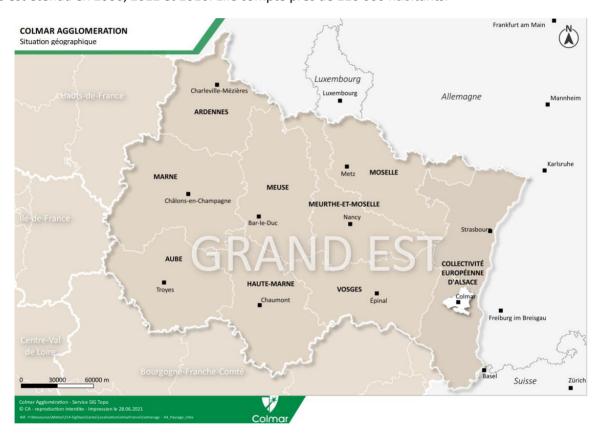
2. Présentation de la commune

2.1. Situation géographique et administrative

Entre les Vosges et le Rhin, Colmar est la troisième plus grande ville d'Alsace. Elle se situe à midistance entre Strasbourg au Nord (74 km), Bâle en Suisse au Sud (67 km) et Freiburg en Allemagne (53 km).

Colmar est la préfecture du département du Haut-Rhin. Elle compte 68 703 habitants (source INSEE recensement de la population 2018) et le ban communal de Colmar couvre une superficie de 6 657 ha.

Elle est le siège de la Communauté d'Agglomération, créée en novembre 2003, dont le périmètre s'est étendu en 2006, 2012 et 2016. Elle compte près de 116 000 habitants.



2.2. Les équipements publics et d'intérêt collectif

La ville de Colmar dispose d'un haut niveau d'équipements de proximité et d'équipements d'envergure qui répondent à son statut de chef-lieu, aussi bien en termes administratif (préfecture, site de la Collectivité Européenne d'Alsace, tribunal d'Instance et de Grande Instance, police, gendarmerie, casernes, etc.), que scolaire et universitaire, que de santé.

Elle offre également une diversité d'équipements culturels (musée Unterlinden, théâtres, cinéma, salle de concert du Grillen, conservatoire, etc.), sportifs et de loisirs (piscines et base de nautique, stades, gymnases, etc.).

Dans le Plan Local d'Urbanisme, les principaux secteurs accueillant ses équipements publics et d'intérêt collectif ont été inclus dans la zone UE. Le règlement écrit de la zone UE définit des règles souples mais indispensables pour permettre une transformation de ses équipements, en fonction de l'évolution de leur fréquentation, des besoins de la population et des normes spécifiques (accessibilité, sécurité notamment).

3. Objet et caractéristiques du projet de modification

3.1. L'objet de l'enquête publique

La ville de Colmar est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 27 mars 2017. Une 1ère modification a été approuvée le 24 septembre 2018.

La présente enquête publique porte sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Colmar, conformément aux articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

3.2. Les caractéristiques de la modification

La procédure de modification n°2 du PLU a été engagée par l'arrêté municipal n° 968/2021 du 1^{er} février 2021 modifié par l'arrêté n° 3644/2021 du 1^{er} juillet 2021 de lancement.

La procédure de modification du PLU a pour objectif d'accompagner la réalisation du projet d'extension de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et la construction du nouveau gymnase dans le secteur Bel-Air Florimont.

Des changements doivent être apportés au règlement graphique et au règlement écrit du PLU :

- Pour le secteur de la CEA, l'ensemble du site du projet d'extension est intégré à la zone UE destinée aux équipements publics et d'intérêt collectif, deux emplacements réservés (n°13 pour l'extension de l'hôtel de département et n° 34 pour la création d'une liaison douce à partir de l'avenue d'Alsace) sont supprimés les terrains ayant été acquis par la CEA et la ville de Colmar,
- Dans le secteur Bel-Air Florimont, dans le cadre de la convention ANRU, le site du gymnase est intégré à la zone UE entrainant des ajustements de zonage pour des parcelles bâties limitrophes. Une erreur matérielle de classement en zone UE de parcelles à vocation d'habitation est également rectifiée.
- Le règlement écrit pour la zone UE destinée aux équipements publics et d'intérêt collectif (article UE 2) est ajusté pour permettre les travaux d'extension importants des bâtiments de services publics et d'intérêt collectif.

3.3. Le résumé des raisons qui justifient la procédure

La procédure de modification a été retenue car il est prévu d'apporter des changements au règlement écrit et au règlement graphique. Elle ne relève pas de la procédure de révision conformément aux dispositions des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme :

- elle ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU,
- elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- elle ne comporte pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- elle ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU).

Les impacts sur l'environnement restent très faibles. Aucune zone à urbaniser n'est ouverte à l'urbanisation.

Modification

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) est saisie du dossier dans le cadre du « cas par cas » conformément à l'article L 122-4 du code de l'environnement. Par un avis du 3 septembre 2021, elle a décidé que ce projet de modification n° 2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au regard de cette dispense d'évaluation environnementale, aucun débat public ou concertation n'a eu lieu dans le cadre cette procédure de modification n° 2 du PLU.

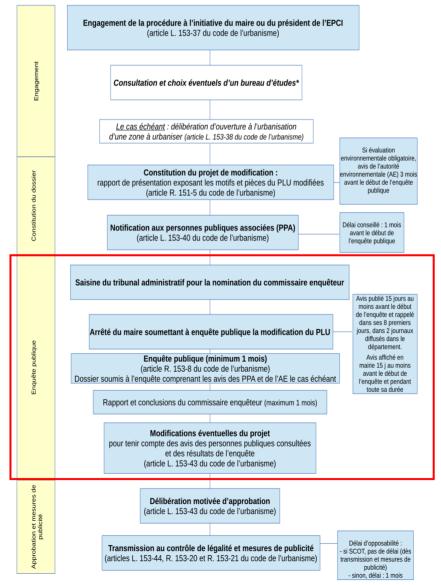
4. L'enquête publique

4.1. Les textes qui régissent l'enquête publique

L'enquête publique est régie par l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, pour les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

4.2. La place de l'enquête publique dans la procédure



^{*} Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.

4.3. L'organisation de l'enquête publique

Par arrêté n° 4765 du 13 septembre 2021, le Maire de COLMAR a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

A cet effet, Madame Sophie ACKER, cadre territoriale, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 37 jours consécutifs à la Mairie de COLMAR, du 4 octobre 2021 au 9 novembre 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Madame la commissaire enquêtrice assure 5 permanences en mairie de COLMAR – au rezde-chaussée salle 32 :

- le lundi 4 octobre 2021 de 9h00 à 11h00,
- le vendredi 15 octobre 2021 de 15h00 à 17h00,
- le jeudi 28 octobre 2021 de 15h30 à 17h30,
- le vendredi 5 novembre 2021 de 10h00 à 12h00,
- le mardi 9 novembre 2021 de 15h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme :

- au format papier au service études d'urbanisme au 2^{ème} étage de la mairie de Colmar, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- sur un poste informatique accessible au public disponible au service études d'urbanisme au 2^{ème} étage de la mairie de Colmar, aux jours et heures habituels d'ouverture précités,
- sur le site internet de la Mairie de Colmar : www.colmar.fr.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, tenu à disposition du public en mairie de Colmar aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par voie postale à Madame la commissaire enquêtrice, à l'adresse suivante : Mairie de Colmar 1 place de la Mairie 68021 COLMAR Cedex,
- sur le formulaire de contact du site internet de la mairie (www.colmar.fr).

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et de la Commissaire Enquêtrice, le dossier de modification du PLU pourra être éventuellement modifié en conséquence et approuvé par le Conseil Municipal de Colmar.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés dès réception par la ville à la Mairie de COLMAR et pendant une durée d'un an.

4.4. Les décisions qui peuvent être adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

5. Les pièces du PLU modifiées suite à l'approbation de la procédure

Le dossier soumis à enquête publique est composé de la manière suivante :

- la présente notice de présentation de l'enquête publique ;
- la note de présentation de la modification n°2 du PLU ;
- la notice explicative d'évolution du règlement ;
- le règlement écrit complet avant modification ;
- le règlement écrit complet après modification ;
- les plans de zonage Nord et Sud avant modification;
- les plans de zonage Nord et Sud après modification ;
- les plans explicatifs d'évolution du zonage;
- l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 septembre 2021 valant dispense d'évaluation environnementale ;
- Les avis des personnes publiques associées.